

# **Statuts de l'association « *Les Jardins du Mont* »**

## **Raison sociale, siège et but**

### *Art.1*

Sous le nom de « *Les Jardins du Mont* », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

### *Art.2*

Le siège de l'Association est situé chez le Président de l'association

### *Art.3*

L'Association a pour but de :

- promouvoir la consommation de produits alimentaires frais, de proximité et de saison ;
- promouvoir la vente directe sans intermédiaires entre les producteurs appliquant les normes PER ou BIO et les consommateurs ;
- assurer un prix équitable aux producteurs fournissant les membres de l'association ;
- défendre une bonne qualité de vie au Mont-sur-Lausanne, en créant des liens de solidarité entre ses habitants et les producteurs présents sur son territoire pour, ainsi, contribuer à ce que la commune ne soit pas qu'une cité-dortoir ;
- faire du point de rencontre un lieu de sociabilité fraternelle, de solidarité, d'échanges et de promotion de nos buts ;
- informer sur la souveraineté alimentaire et promouvoir l'idée que l'agriculture est l'affaire de tous ;
- soutenir la défense professionnelle syndicale paysanne par le biais d'UNITERRE ;
- informer sur ses buts et ses actions.

## **Membres**

### *Art.4*

Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art.3, moyennant le paiement de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les demandes d'admission sont adressées au comité qui statue. En cas de refus, un recours peut être porté dans les 10 jours devant l'assemblée générale

### *Art.5*

La qualité de membre se perd :

- a) *Par démission.* Celle-ci doit être annoncée par écrit au comité pour la fin de l'exercice en cours, et la cotisation pour l'année entamée reste due.
- b) *Par décès*
- c) *Par exclusion.* Sous réserve de leur droit de recours dans les 10 jours à l'assemblée générale, les membres qui lèsent les intérêts de la société ou ne remplissent pas leurs obligations envers cette dernière peuvent être exclus par le comité. L'exclusion déploie ses effets dès la décision du comité.
- d) *Par la perte des qualités requises pour l'admission.*

### *Art.6*

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à a fortune sociale.

## **Organisation**

### *Art.7*

Les organes de l'association :

- a) *L'assemblée générale ;*
- b) *Le comité ;*
- c) *L'organe de contrôle des comptes.*

## **Assemblée générale**

### *Art.8*

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de celle-ci.

L'assemblée générale a lieu une fois par année, au cours du premier trimestre. Elle est convoquée par le comité 20 jours au moins avant la date de sa réunion. L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications envisagées doit être indiqué.

### *Art.9*

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes.

- a) nommer et révoquer les membres du comité, le président et les vérificateurs des comptes ;
- b) approuver les comptes et le rapport de l'exercice ;
- c) donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- d) adopter le budget et fixer les cotisations ;
- e) statuer sur les recours relatifs aux admissions et aux exclusions ;
- f) adopter et modifier les statuts ;
- g) décider de la dissolution de l'association ;
- h) statuer sur toutes les demandes qui lui sont soumises par le comité ;
- i) saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### *Art.10*

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale et dispose d'une voix

L'Assemblée générale est présidée par le président du comité ou en son absence, un autre membre du comité.

Les décisions de l'assemblée sont constatées par le procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire.

*Art. 11*

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

*Art.12*

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre dispose d'une voix.

Lors d'élections, la première consultation requiert la majorité absolue des membres présents. Si un 2eme tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est alors suffisante.

*Art. 13*

La révision des statuts comme la dissolution de l'association exigent une majorité des deux tiers des membres présents.

*Art.14*

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

*Art.15*

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

*Art.16*

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

## **Comité**

*Art.17*

Le comité se compose de minimum 3 personnes élues pour une année par l'assemblée générale et rééligible.

Art. 18

A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Art. 19

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de ses membres

Celui-ci siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

*Art.20*

Le comité fait toute diligence pour l'exécution des affaires courantes ; il est tenu en particulier :

- a) de convoquer l'assemblée générale, d'en préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
- b) d'admettre ou d'exclure des membres ;
- c) d'établir le rapport annuel et les comptes de l'exercice ;
- d) d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale.

#### *Art.21*

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

#### *Art. 22*

Le comité représente l'association envers les tiers. Le président ou, en son absence, le vice-président et l'un des membres du comité ont collectivement à deux la signature sociale.

### **Organe de contrôle**

#### *Art.23*

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élus par l'Assemblée générale pour une année et rééligible.

### **Divers**

#### *Art.24*

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres individuels, les dons, les legs et par les produits des activités de l'Association.

Les membres collectifs ne paient pas de cotisation, en revanche ils s'engagent à promouvoir régulièrement les buts de l'association auprès de leurs propres membres.

#### *Art.25*

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par sa fortune. Tout recours à des versements supplémentaires et solidaires des membres est exclu.

#### *Art.26*

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Dissolution**

#### *Art.27*

La dissolution des statuts de l'association ne peut-être prononcée que par une assemblée générale dont l'ordre du jour porte la proposition de dissolution et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 3 avril 2012 au Mont-sur-Lausanne. Au nom de l'Association :

Le Président : Philippe Somsky

Le Secrétaire : Léonard Capt